

# AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

-----

## Instruction n° 2016-I-23

**relative à la date de remise des informations nécessaires aux calculs de contributions aux mécanismes de garantie des dépôts, des titres et des cautions modifiant l'instruction n° 2016-I-14 du 24 juin 2016 relative à la remise des informations nécessaires aux calculs de contributions aux mécanismes de garantie des dépôts, des titres et des cautions**

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le Code monétaire et financier, notamment les articles L. 312-4 à L. 312-16, les articles L. 322-1 à L. 322-10 et les articles L. 313-50 à L. 313-51 ;

Vu l'arrêté du Ministère des finances et des comptes publics du 27 octobre 2015 pris pour l'application du 6° de l'article L. 312-16 du Code monétaire et financier ;

Vu l'arrêté du Ministère des finances et des comptes publics du 27 octobre 2015 relatif à la mise en œuvre de la garantie des dépôts, au plafond d'indemnisation et aux modalités d'application de l'article L. 312-4-1 du Code monétaire et financier ;

Vu la décision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution n° 2016-C-51 arrêtant les modalités de calcul des contributions au mécanisme de garantie des dépôts à compter de 2016 ;

Vu la décision conjointe de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et de l'Autorité des marchés financiers n° 2015-C-113 arrêtant les modalités de calcul des contributions au mécanisme de garantie des titres ;

Vu la décision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution n° 2015-C-112 du 1<sup>er</sup> décembre 2015 arrêtant les modalités de calculs des contributions au mécanisme de garantie des cautions ;

Vu l'instruction n° 2016-I-14 du 24 juin 2016 de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 2 de l'instruction n° 2016-I-14 du 24 juin 2016 de l'ACPR sont remplacés par les mots suivants :

*« Il est remis annuellement au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution par télétransmission sous format EXCEL dans le*

*ystème ONEGATE au plus tard le 28 février conformément aux dispositions prévues dans la présente instruction et à la documentation technique publiée par le Secrétariat général de l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. »*

**Article 2 :**

La présente instruction entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Le Président  
de l’Autorité de contrôle prudentiel  
et de résolution

[Robert OPHÈLE]